



PRÉFET DE L'ORNE

**Arrêté de prescriptions  
Autorisation d'extension et de renouvellement  
d'autorisation d'exploitation d'une carrière**

-----  
**SAS Carrières des Trois Vallées (C3V)**  
**Communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et de Saint-Pierre-du-Regard**  
-----

**Le Préfet de l'Orne,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment les titre 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;
- Vu le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 31 mai 1996, 9 juin 1999 et 8 décembre 2004 autorisant la Société Carrières des Trois Vallées à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et de Saint-Pierre-du-Regard au lieudit « Le Plafond » ;
- Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'approfondissement de l'excavation d'une carrière, déposée le 13 août 2010 par SAS Carrières des Trois Vallées représentée par son directeur Monsieur Philippe BOUTTEAU, au lieudit « Le Plafond », sur le territoire des communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter, sur le même site, une installation de traitement des matériaux et une station de transit de produits minéraux ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 octobre 2010 ;
- Vu les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation administrative ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées :
  - dans le département de l'Orne : Sainte-Honorine-la-Chardonne, Saint-Pierre-du-Regard, Athis de l'Orne, Berjou et Montilly-sur-Noireau ;

- dans le département du Calvados : Condé-sur-Noireau, Saint-Denis de Méré ;

- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 16 mars 2011 ;
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 29 mars 2011 ;
- Vu le courrier du pétitionnaire du 13 avril 2011, confirmant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2720-2, concernant le stockage de calcaire utilisé pour le traitement des eaux d'exhaure avant rejet dans le milieu naturel (environ 1000 tonnes par an) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

## ARRETE :

### TITRE I – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1 :

La SAS Carrières des Trois Vallées, représentée par son directeur Monsieur Philippe BOUTTEAU et dont le siège social est situé au lieudit « Le Plafond » à Sainte-Honorine-la-Chardonne (61430), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section A N° de parcelle 11 à 13, 51, 434, 436, 459, 461, 472, 475, 484 (partie), 485 (partie), 497 à 503, 585, 599 et chemin rural	Sainte-Honorine-la-Chardonne	28 ha 45 a 20 ca	22 ha 30 a 00 ca
Section B N° de parcelle 162, 313 à 319, 326, 327 et 417	Saint-Pierre-du-Regard	89 a 48 ca	/
TOTAL		29 ha 34 a 68 ca	22 ha 30 a 00 ca

Les parcelles concernées sont précisées dans le plan figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	
2510	1	A	Exploitation de carrière	- Superficie totale : 293 468 m <sup>2</sup> - Production maximale : 700 000 t/an	Production maximale		700 000	t/an

<sup>1</sup> A : Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC'	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	- machines fixes : 900 kW - machines mobiles : 520 kW	Puissance installée	> 200	kW	1420	kW
2517	1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> .	- transit de produits minéraux 100.000 m <sup>3</sup>	Capacité	>75.000	m <sup>3</sup>	100.000	m <sup>3</sup>
2720	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).	- stockage et emploi de calcaires pour le traitement des eaux d'exhaure avant rejet (1000 tonnes par an)	Quantité			1000	t/an
/	/	NC	Stockage de déchets non dangereux inertes	- stockage de déchets inertes de 20.000 à 30.000 m <sup>3</sup> par an	Capacité			350.000	m <sup>3</sup>
1432	/	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> .	- Stockage de 50 m <sup>3</sup> de FOD (coef. 5)	Capacité équivalente	≤ 10	m <sup>3</sup>	10	m <sup>3</sup>
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .	- débit annuel de FOD (coef. 5) de 244 m <sup>3</sup>	Volume annuel	≤ 100	m <sup>3</sup>	49	m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans**, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 septembre 2025 pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

**5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

**5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5.6** - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 673 680,00 euros T.T.C, pour la 1<sup>ère</sup> période, de 0 à 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 673 680,00 euros T.T.C, pour la 2<sup>ème</sup> période, de 5 à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 647 770,00 euros T.T.C, pour la 3<sup>ème</sup> période, de 10 ans jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

## **ARTICLE 7 : DOSSIER PREALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION**

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 5.1 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu de la délivrance d'une nouvelle autorisation. Le cas échéant, il appartient à l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation dans des délais permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne.

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la SAS Carrières des Trois Vallées est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents rédigés en application des dispositions du Code du travail, des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, ...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage ou d'entreposage de déchets inertes et de terres non polluées,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Territoriale de l'Orne. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne :

**15.1** - Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**15.2** - Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## TITRE II - EXPLOITATION

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (Unité Territoriale de l'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées, sauf sur le côté de la carrière, limitrophe du chemin rural de Saint-Pierre-du-Regard ainsi qu'en limite des parcelles A51 et A502 où cette distance ne devra pas être inférieure à 20 m. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3** - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

**16.4** - L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage ou d'entreposage des déchets inertes et des terres non polluées.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, sauf lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...). Ce plan est établi, conformément aux dispositions de l'article 24.3 du présent arrêté, avant le début de l'exploitation.

### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation, reporté sur les plans figurant en **annexe 2** du présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Orne.

Chaque phase correspond à une durée de 60 mois. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.

## **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 542 500 m<sup>3</sup>, sont conservés conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, sauf sur le côté de la carrière, limitrophe du chemin rural de Saint-Pierre-du-Regard ainsi qu'en limite des parcelles A51 et A502 où cette distance ne devra pas être inférieure à 20 m, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sur les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux seront disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue.

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, l'exploitant veille au respect des dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Il s'agit notamment des servitudes ou équipements suivants :

- servitude I4 relatives à l'établissement de canalisations électriques, dans l'angle Sud-Ouest du site,
- servitudes PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, dans l'angle Est/Sud-Est du site.
- ouvrages souterrains de distribution d'électricité, réseau téléphonique aérien et réseau d'eau potable, le long de la RD17.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

**22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs et d'engins mécaniques lourds.

**22.2** - Les gradins ne doivent pas dépasser une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 7. Les dispositions du présent alinéa devront être respectées avant le 31 décembre 2013.

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 92 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation .

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

**22.3** - La hauteur des stocks de matériaux ou de déchets inertes est limitée à 8 m au maximum.

## **ARTICLE 23 : STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX**

### **23.1 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

### **23.2 - STOCKAGES**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

## **ARTICLE 24 : STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES**

### **24.1 - GESTION DES STOCKAGES DE DECHETS INERTES (APPORTS EXTERNES OU INTERNES)**

Les installations d'entreposage et de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et tient régulièrement à jour le plan topographique prévu à l'article 16.4 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **24.2 - APPORTS EXTERNES DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES**

Lorsque le remblayage d'une carrière est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Seuls les déchets, figurant sur la liste ci-dessous, peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Liste des déchets et code nomenclature	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition - 17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition - 17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition - 17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition - 17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition - 17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.

Liste des déchets et code nomenclature	Description	Restrictions
Déchets municipaux – 20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

*(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. En revanche, les mélanges bitumineux, les terres et pierres (y compris déblais) provenant de sites contaminés et les matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas admis.*

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, notamment du bordereau de suivi qui indique sa provenance, sa destination, sa quantité, ses caractéristiques et le moyen de transport utilisé (ou immatriculation des véhicules) et qui atteste de son caractère inerte en conformité à la destination prévue.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception (ou visa du bordereau de suivi des déchets) est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le moyen de transport utilisé (ou immatriculation des véhicules) ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage ou d'entreposage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

Le déversement direct d'un chargement, dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

### **24.3 - APPORTS INTERNES DE DECHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUEES**

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits de la carrière sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères rappelés ci-dessous.

#### **Terre non polluée :**

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

### **Déchets inertes :**

1. Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

### **Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière**

Le plan de gestion, prévu à l'article 16.4 du présent arrêté, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

### **ARTICLE 25 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **700 000 tonnes au maximum**. La production moyenne est fixée à 600 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 3 500 000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 26 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé, en dehors des dimanches et jours fériés, qu'aux heures suivantes :

- de 7h00 à 21h00 du lundi au vendredi, pour la production ;
- de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h00 à 14h00 le samedi, pour la maintenance.

## **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 27 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 28 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

### **ARTICLE 29 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Afin de limiter les impacts visuels et acoustiques des installations, l'exploitant doit :

- maintenir et renforcer, le cas échéant, la végétation existant en périphérie,
- maintenir, en secteur Sud-Ouest, un éperon rocheux boisé jusqu'à la cote de 130 à 135 m NGF sur le flanc Est de la vallée de la Vère,
- défricher par phase les secteurs boisés sur les zones non encore exploitées,
- remettre progressivement en état les zones exploitées, en particulier celles situées en partie sommitale de la zone d'extraction,
- végétaliser les aires de stockage des stériles d'exploitation et des matériaux de découverte situées au sommet de la zone d'extraction, secteurs Nord-Est et Sud, dans le cadre de leur remise en état.

### **ARTICLE 30 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 31 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

### **31.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **31.2 - PRELEVEMENT D'EAU**

Le réseau d'eau potable est réservé aux besoins domestiques et sanitaires. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

L'appoint d'eau claire pour le fonctionnement des installations (lavage des granulats, arrosage des pistes en période sèche, utilisation de la centrale à blanc...) est réalisé par pompage dans le bassin de décantation B4. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **31.3 - RECUPERATION ET TRAITEMENT DES EAUX**

Le site de la carrière est équipé d'un dispositif de récupération et de traitement des eaux (eaux d'exhaure et eaux pluviales) qui devra être composé des éléments suivants :

Dispositif	Création ou modification	Echéance
Un bassin de décantation B5 d'environ 80 m <sup>3</sup> , situé en rive gauche de la Vère	Bassin étanche ne devant pas générer de rejet direct dans le milieu naturel	31 août 2011
Quatre bassins de décantation (B1, B2, B3 et B4), situés en rive droite de la Vère	Bassins étanches d'une capacité totale d'au moins 1800 m <sup>3</sup>	31 octobre 2011
Un réseau de fossés et de buses assurant le transfert des eaux vers les bassins de décantation et le point de rejet final	Mise en place d'une conduite busée en remplacement du fossé en bordure de la RD17 et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures débourbeur avant rejet final	31 décembre 2011
Un tromel, avec ajout de pierres calcaires	Dispositif placé entre les bassins B2 et B3	31 août 2012
Pour chaque approfondissement (au-dessous du niveau de 100 m NGF), un bassin de décantation en fond de l'excavation relié au bassin B1	Capacité minimale de 450 m <sup>3</sup> pour l'excavation Nord et de 4500 m <sup>3</sup> pour l'excavation Sud	Au démarrage de l'approfondissement concerné

Afin d'éviter toute évolution du taux d'acidité des eaux rejetées, l'exploitant doit, le cas échéant, ajouter régulièrement des pierres calcaires dans plusieurs bassins : bassin de l'excavation Sud, bassin B1 et bassin B3.

Le site est également équipé d'un système de récupération des eaux de lavage des matériaux, fonctionnant en circuit fermé, composé de deux bassins d'un volume global d'environ 200 m<sup>3</sup>.

### **31.4 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

#### Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales)

Le rejet des eaux dans le milieu naturel est réalisé à partir du bassin B4 par l'intermédiaire d'un réseau busé et d'un débourbeur-déshuileur en direction de la rivière « la Vère » au point suivant :

- Coordonnées Lambert II étendu : X = 390.225 m ; Y = 2430.595 m.
- Coordonnées Lambert 93 cc49 : X = 1 441 695 m ; Y = 8 188 140 m.

L'émissaire est équipé, en sortie de bassin B4, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- le débit maximal autorisé est de 60 m<sup>3</sup>/h (1400 m<sup>3</sup>/jour) ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l .

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse mensuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de mesure en continu du pH, judicieusement placé sur l'un des bassins B2, B3 ou B4, doit permettre de stopper automatiquement tout rejet d'eaux dont le pH n'est pas conforme. En outre, le débit

moyen journalier des eaux rejetées dans la Vère doit être relevé et enregistré. Les dispositions du présent alinéa devront être respectées avant le 31 décembre 2011.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage ou d'entreposage des déchets inertes et des terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant devra procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations.

#### Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

#### Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Le site est équipé d'un système d'assainissement autonome.

### **31.5 - SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE**

Le rabattement de nappe, induit par le pompage des eaux souterraines nécessaire pour maintenir l'excavation hors d'eau, pouvant avoir une incidence sur la productivité des puits périphériques, l'exploitant devra vérifier au moins deux fois par an (en période de hautes et de basses eaux) le niveau de la nappe dans trois piézomètres, choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Ces trois piézomètres devront être maintenus en bon état.

### **ARTICLE 32 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 36.2 du présent arrêté et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

#### **32.1 - CARRIERE**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé.

#### **32.2 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent. La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### **32.3 - MESURE DES RETOMBÉES**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de trois, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées selon les dispositions de la norme NFX 43-007 (au dernier indice applicable) :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute valeur supérieure à 30 g/m<sup>2</sup>/mois sur l'un des capteurs doit être justifiée et commentée. Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives.

### **ARTICLE 33 : BRUIT**

**33.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	Emergence admissible lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A)
Période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	5 dB(A)
Points de mesure	<ul style="list-style-type: none"><li>- Limite d'emprise Nord, le long de la RD17</li><li>- Limite d'emprise Ouest, sur le parking</li><li>- Limite d'emprise Sud, devant le portail sur le haut de la carrière</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Lieudit "Le Plafond"</li><li>- Lieudit "Les Vaux de Vère"</li><li>- Lieudit "La Bartotière"</li></ul>

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**33.2** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**33.3** - Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence admissible est effectué chaque année.

### **ARTICLE 34 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **7 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. **Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.**

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

#### **ARTICLE 35 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **ARTICLE 36 : GESTION DES DÉCHETS**

**36.1** - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

**36.2** - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

**36.3** - Le cas échéant, les déchets inertes et les terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont gérés conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté.

### **ARTICLE 37 : SECURITÉ PUBLIQUE**

**37.1** - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

**37.2** - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage ou d'entreposage des déchets inertes et des terres non polluées, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 38 : VOIRIES**

**38.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

**38.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

**38.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **ARTICLE 39 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

**39.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**39.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**39.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**39.4** - Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquides inflammables.

**39.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**39.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**39.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**39.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

**39.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

**39.10** - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## **TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

### **ARTICLE 41 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le curage et le remodelage des bassins de décantation, de façon à générer des zones humides,
- La rectification, la purge et le talutage à 70° des fronts de taille, ces opérations seront réalisées durant l'exploitation et dès que les fronts auront atteint leur limite finale,
- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- Les plantations et la végétalisation,
- Le remblaiement, jusqu'au niveau 117 m NGF, avec apports extérieurs de déchets non dangereux inertes, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent arrêté,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

### **ARTICLE 42 : RENONCIATION AU DROIT D'EXPLOITER**

Plusieurs parcelles, autorisées à être exploitées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 1996 susvisé, sont sorties du périmètre d'exploitation autorisé par le présent arrêté, après renonciation de l'exploitant. Il s'agit des parcelles suivantes :

- parcelle A473 (commune de Sainte-Honorine-La-Chardonne), occupée par une centrale d'enrobage dont l'exploitation est autorisée au titre de la législation des installations classées ;
- parcelles B157, B321, B322 et B323 (commune de Saint-Pierre du Regard), devant être remises en état par un nettoyage complet de la zone, un décompactage et une préparation du sol en vue d'un reboisement.

Les travaux de réaménagement de cette dernière zone devront être achevés avant le 31 décembre 2011.

### **ARTICLE 43 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'environnement.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 44 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 45 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 46 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 1996, 9 juin 1999 et 8 décembre 2004, autorisant l'exploitation de la carrière, sont abrogés.

### **ARTICLE 47 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION**

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière peut être mis en place par le Préfet de l'Orne, sous sa présidence. Dans ce cas, il est composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président peut, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

### **ARTICLE 48 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

**ARTICLE 49 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

**ARTICLE 50 : AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et les maires de Sainte Honorine La Chardonne et Saint Pierre du Regard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Carrières des Trois Vallées.

Alençon, le

18 MAI 2011

LE PREFET

Poulet  
Le Secrétaire Général

Jonathan GARNIER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
L'Attaché, Chef de Bureau



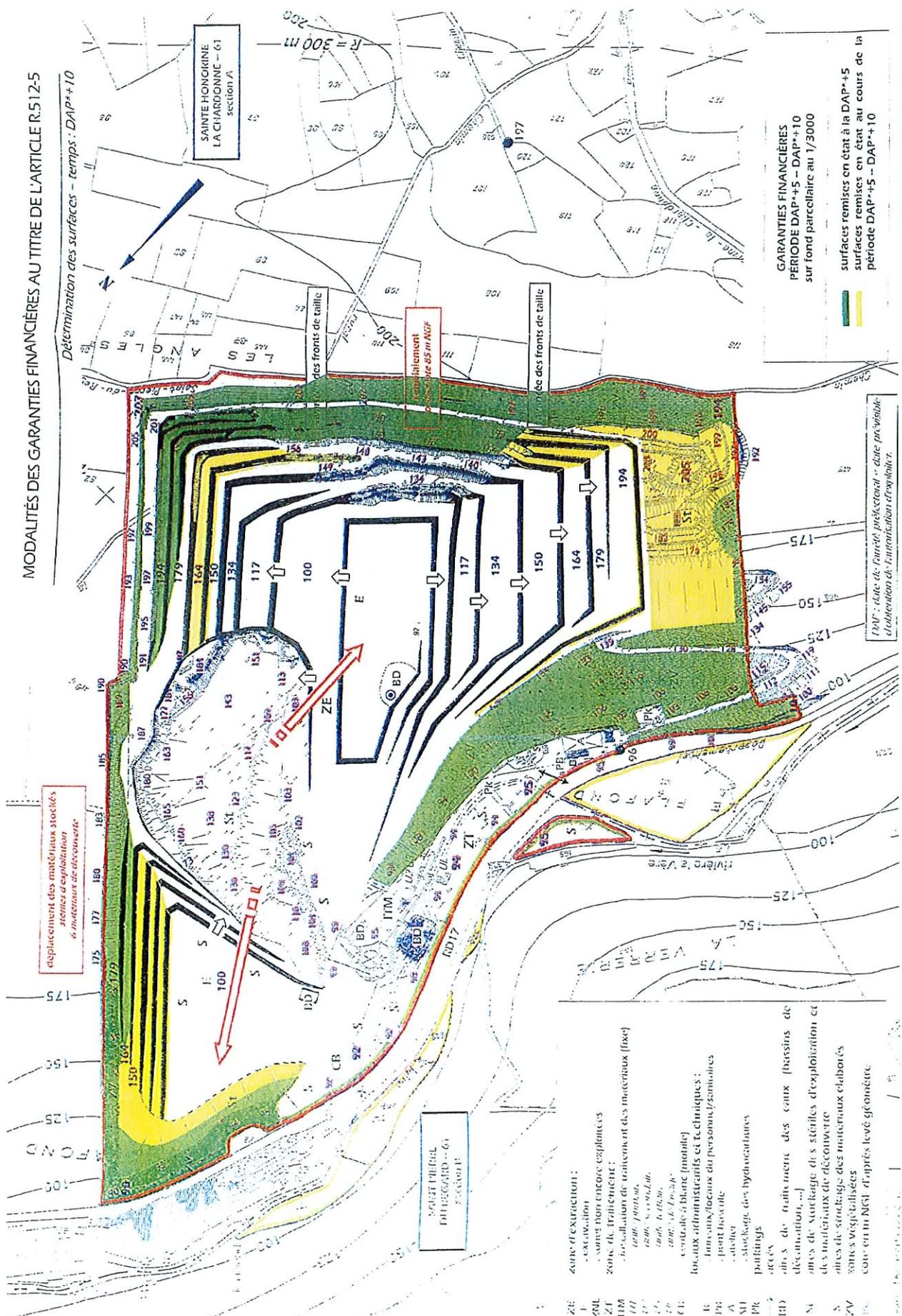
Jonathan GARNIER







Annexe 2 – Phasage d'exploitation de la carrière (cf. article 18 du présent arrêté)



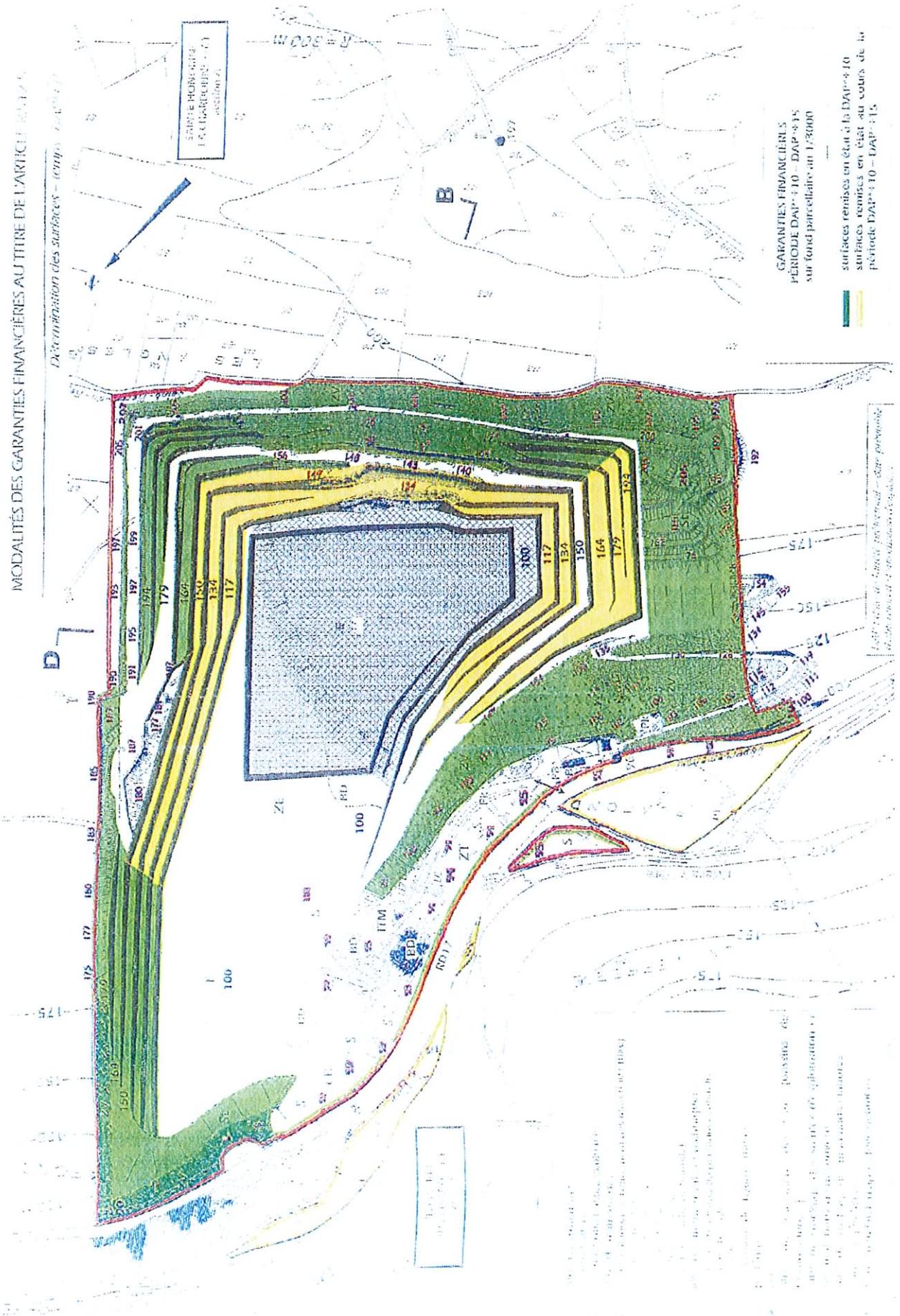
Pour le Préfet,  
 Vincent LA...  
 18 MAI 2011

Annexe 2 – Phasage d'exploitation de la carrière (cf. article 18 du présent arrêté)

MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI N° 76-629

Détermination des surfaces – comp. 2009/09/09

SAFÉRIE MOYENNE  
R = 300 M



GARANTIES FINANCIÈRES  
PÉRIODE DAP-10 – DAP-15  
sur fond parcelaire au 1/20000



surfaces rendues en état à la DAP-10  
surfaces rendues en état au cours de la  
période DAP-10 – DAP-15

Etat de la carrière en 2009/09/09  
Etat de la carrière en 2009/09/09

Pour le Préfet  
Le Maire  
Vincent L... Le Maire